



Référence rapport :

Date du contrôle :

Administration en charge du contrôle :
ALVA / ADA / ...

Destinataire :

Numéro RCS: _____

Matricule: _____

N° TVA: _____

Check-liste de contrôle:

Vente à la ferme: Traçabilité et Etiquetage

Explications sur le système d'appréciation:

pondération: importance allouée au critère par l'autorité compétente
conformité: C (conforme) non applicable, non observé, non contrôlé = 0,
ncm (non conformité mineure) = 5,
NCM (non conformité majeure) = 10,
 $WC = \sum$ de toutes les pondérations x 10
% de conformité pondérée = $(1 - ((\sum (\text{Pondération} \times \text{Etat de conformité})) : WC)) \times 100$

Pondération	C	ncm	NCM	n.applic n observé n. contrôlé
-------------	---	-----	-----	-----------------------------------------

Traçabilité

R.g-d. du 25.11.11 Art. 7
Traçabilité

10 Il y a une tenue des registres.

6				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 178/2002 Art. 18 § 2
Traçabilité

20 Traçabilité ascendante doit être garantie. (La traçabilité interne est ainsi également aussi garantie).

6				
---	--	--	--	--

R.g-d. du 25.11.11 Art. 4.1.
Obligations des exploitants du secteur alimentaire

30 Les animaux abattus à la ferme ont séjourné pendant une période minimale de 30 jours dans l'exploitation agricole (pas si vente uniquement).

9				
---	--	--	--	--

R.g-d. du 25.11.11 Art. 4.1.
Chapitre II: Obligations des exploitants du secteur alimentaire

40 L'achat de viande ne provenant pas d'ongulés domestiques de la propre production n'excède pas 15% de la production annuelle (pas si vente uniquement).

9				
---	--	--	--	--

Conditions particulières

R.g-d. du 25.11.11 Art. 5
Obligations des exploitants du secteur alimentaire

50 L'interdiction d'abattre à la ferme des ongulés soumis au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme est respectée.

3				
---	--	--	--	--

R.g-d. du 25.11.11 Art. 5
Obligations des exploitants du secteur alimentaire

60 L'interdiction de la mise sur le marché des viandes et des produits issus d'animaux soumis à l'abattage d'urgence est respectée.

9				
---	--	--	--	--

R.g-d. du 25.11.11 Art. 4.3.
Obligations des exploitants du secteur alimentaire

70 La mise sur le marché des carcasses, de la viande et des produits à base de viande est limitée au territoire national et au consommateur final (pas de crèches, maisons relais, restaurants,...)

9				
---	--	--	--	--

80 Les produits à base de viande fabriqués à la ferme sont autorisés (boudin, la gelée, le pâté, la saucisse et le saucisson de longue maturation, la viande salée et la viande fumée).

9				
---	--	--	--	--

Etiquetage

R.g-d. du 25.08.2015 Art. 2.
Etiquetage

90 Les mentions obligatoires sont étiquetées dans une des langues officielles au Luxembourg.

3				
---	--	--	--	--

Règl. (UE) 1169/2011 Art. 44. et rgd 25.05.2015
Etiquetage

100 Le consommateur peut être renseigné sur les allergènes utilisés (denrées alimentaires vendues en vrac).

6				
---	--	--	--	--

Règl. (UE) 1337/2013 Art. 5.
Etiquetage

110 L'étiquetage de l'origine des viandes porcine, caprine, ovine ainsi que le lieu d'élevage et d'abattage est correct.

3				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 1760/2000 Art. 13.
Etiquetage

120 Viandes bovines découpées NON-PREEMBALLEES : l'affiche est présente dans le point de vente. Toutes les mentions obligatoires sont apposées correctement sur cette affiche (numéro d'identification de l'animal ou du lot, numéro d'agrément de l'abattoir, numéro d'agrément de l'atelier de découpe, pays de naissance, pays d'engraissement, pays d'abattage, ou ces 3 derniers remplacés par origine)

3				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 1760/2000 Art. 13. et 14.
Etiquetage

130 Viandes bovines PREEMBALLEES : toutes les mentions obligatoires sont correctement apposées (numéro d'identification de l'animal ou du lot, numéro d'agrément de l'abattoir (max.3), numéro d'agrément de l'atelier de découpe (max.3), pays de naissance, pays d'engraissement, pays d'abattage, ou ces 3 derniers remplacés par origine).

3				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 1760/2000 Art. 13. et 14.
Etiquetage

140 Viandes bovines hachées PREEMBALLEES : toutes les mentions obligatoires sont correctement apposées (numéro d'identification, pays d'abattage, pays de production et éventuellement origine si différent du pays de production et lieu d'élaboration).

3				
---	--	--	--	--

Règl. (UE) 1169/2011 Art. 9. §1.
Etiquetage

150 Les mentions d'étiquetage obligatoires du règlement INCO figurent sur les denrées alimentaires pré-emballées.

3				
---	--	--	--	--

R.g-d. du 8.01.2008 Art. 5. et Règlement (CE) N°361/2008 Art.1 §25
Etiquetage

160 Les mentions obligatoires pour viande de veau (V) ou de jeunes bovins (Z) sont indiquées.

3				
---	--	--	--	--

Version officielle

Remarques:

Lors de l'inspection les personnes suivantes étaient présentes :

ALVA / ADA / ... :

Entreprise contrôlée :

Des échantillons ont été prélevés en cours d'inspection :

Oui

Non

Agent de contrôle :	Personne contrôlée :	Heure début du contrôle :.....
		Heure fin du contrôle :.....

Version non-officielle